



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 09-336 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 relatif à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009 portant création de deux ordres régionaux d'avocats des régions de Béjaïa et Boumerdès..... 41

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale du budget..... 41

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale du budget..... 42

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 10 Ramadhan 1430 correspondant au 31 août 2009 modifiant l'arrêté du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement..... 43

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E)..... 43

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles parasismiques applicables au domaine des ouvrages d'art..... 43

Arrêté du 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles définissant les charges à appliquer dans le calcul et les épreuves des ponts routes..... 44

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009 fixant l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel..... 44

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009 modifiant l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels..... 45

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1430 correspondant au 17 septembre 2009 fixant l'organisation interne de l'école sportive nationale et des écoles sportives régionales spécialisées..... 45

DECRETS

Décret exécutif n° 09-336 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 relatif à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 117 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finance pour 2002, notamment son article 202 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-68 du 1er mars 1993 relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 16 décembre 1991, modifié et complété, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les activités soumises à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement et de fixer le coefficient multiplicateur.

Art. 2. — Sur la base de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la liste des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement soumises à la taxe figure à l'annexe du présent décret.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 202 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, susvisée, le coefficient multiplicateur indexé à chacune des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement est compris entre 1 et 10 en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité des déchets générés par cette activité.

La répartition du coefficient multiplicateur est opérée selon les modalités fixées aux articles 4, 5 et 6 ci-après pour les activités relevant de l'annexe 1, pour ce qui est des activités relevant de l'annexe 2, un coefficient multiplicateur fixe leur est attribué.

Art. 4. — Le coefficient multiplicateur applicable à la nature et à l'importance de l'activité est réparti de 1 à 4 points selon le régime d'autorisation suivant :

- déclaration : 1 point ;
- autorisation du président d'assemblée populaire communale : 2 points ;
- autorisation du wali : 3 points ;
- autorisation du ministre : 4 points.

Art. 5. — Le coefficient multiplicateur applicable au type de déchets générés par l'activité est réparti de 1 à 3 points selon les critères de dangerosité ci-après, fixés par la réglementation en vigueur :

- dangereux pour l'environnement, irritant, corrosif : 1 point ;
- explosible, comburant, inflammable : 2 points ;
- nocif, toxique, cancérogène, infectieux, toxique vis-à-vis de la reproduction, mutagène : 3 points.

Art. 6. — Le coefficient multiplicateur applicable à la quantité de déchets est réparti de 2 à 3 points selon la quantité de déchets spéciaux dangereux générée par l'activité :

- supérieur à 100 et inférieur ou égal à 1000 t/an : 2 points ;
- supérieur à 1000 et inférieur ou égal à 5000 t/an : 2.5 points ;
- supérieur à 5000 t/an : 3 points.

Art. 7. — En concertation avec le directeur de l'exécutif concerné, le directeur de l'environnement établit et adresse au receveur des contributions diverses de la wilaya, le recensement des établissements classés soumis à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement avec le coefficient multiplicateur applicable selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 93-68 du 1er mars 1993 relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1000	SUBSTANCES	
	SUBSTANCES ET PREPARATIONS	
1100	Très toxiques	
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 20 t	AM
	2. Inférieure à 20 t	AW
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	
	1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM
	b) Inférieure à 20 t	AW
	2. Substances et préparations liquides	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM
	b) Inférieure à 20 t	AW
	3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM
	b) Inférieure à 20 t	AW
1112	Acide cyanhydrique (fabrication, dépôts)	
	A. Fabrication par tous procédés	AM
	B. Dépôts, emploi ou transvasement	
	La quantité emmagasinée étant :	
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	AM
	2. Inférieure à 500 kg	AW
1113	Acide fluorhydrique (fabrication de l') et des fluorures	AW
1114	Acide fluorhydrique (dépôts d')	
	A. Acide anhydre	
	Lorsque la quantité emmagasinée étant :	
	1. Supérieure ou égale à 100 kg	AM
	2. Inférieure à 100 kg	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
	B. Solutions aqueuses, quel que soit leur titre:	
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 250 kg ou lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 20 t d'acide anhydre	AM
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 kg et lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à l'équivalent de 20 t d'acide anhydre.	AW
1115	Brome (fabrication du)	AW
1116	Chloropicrine (fabrication, emploi ou transvasement de la ..., Dépôts de)	
	Lorsque la quantité emmagasinée est :	
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	AM
	2. Inférieure à 500 kg.	AW
1117	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 750 kg	AM
	2. Inférieure à 750 kg	AW
1118	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure à 750 kg	AM
	2. Inférieure ou égale à 750 kg	AW
	3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	AM
	4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	AW
1119	Mercure (stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide	
	La quantité susceptible d'être stockée étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 kg en élément mercure	AM
	2. Inférieure à 200 kg en élément mercure	AW
1120	Pesticides, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de)	
	Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 est supérieure à 100 kg	AM
1121	Pesticides, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (formulation de)	
	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) de la matière active est :	
	1. Inférieure ou égale à 200	AM
	2. Supérieure à 200	AW
	Lorsque plusieurs matières actives entrent dans la formulation d'un produit sera retenue pour le classement la matière active dont la dose létale 50 orale sur le rat est la plus faible	

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1122	Pesticides, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (conditionnement de)	
	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) du produit formulé est :	
	A. Pour les liquides	
	1. Inférieure ou égale à 200	AM
	2. Supérieure à 200	AW
	B. Pour les solides	
	1. Inférieure ou égale à 50	AM
	2. Supérieure à 50	AW
1123	Pesticides (dépôts de)	
	Lorsque la capacité totale du dépôt est :	
	1. Supérieure à 150 t	AM
	2. Inférieure ou égale à 150 t	AW
1124	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (stockage et mise en œuvre de)	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 50 tonnes	AM
	2. inférieure à 50 tonnes	AW
1125	Sulfure d'hydrogène (fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de)	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 t	AM
	2. Inférieure à 20 t	AW
1200	Toxiques	
1210	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	
	La quantité totale présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM
	2. Inférieure à 200 t	AW
1211	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	
	1. Substances et préparations solides :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM
	b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	AW
	c) Inférieure à 50 t	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
	2. Substances et préparations liquides	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	AW
	c) Inférieure à 10 t	APAPC
	3. Gaz ou gaz liquéfiés :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM
	b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	AW
	c) Inférieure à 2 t	APAPC
1212	Acide salicylique (fabrication de l') au moyen du phénol	AW
1213	Alcool méthylique (fabrication de l') par synthèse	AW
1214	Alcools (ateliers de rectification des) méthyliques, éthyliques et propyliques	AW
1215	Aldéhyde formique (fabrication, mise en œuvre, stockage de l')	
	1. Fabrication :	
	Lorsque la capacité de production de l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 t/jour	AM
	b) Inférieure à 1 t/jour	AW
	2. Mise en œuvre, stockage :	
	a) Lorsque la concentration est supérieure ou égale à 90 p. 100 et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t	AW
	b) Dans les autres cas : voir rubriques n°s 1532 et 1533.	
1216	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papiers, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastic, etc...	
	La quantité d'amiante brute utilisée étant :	
	1. Supérieur ou égale à 100 kg/an	AM
	2. Inférieure à 100 kg/an	AW
1217	Aminodiphényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication.	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM
	b) Inférieure à 1 kg	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1218	Ammoniac (fabrication industrielle de l')	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM
	2. Inférieure à 200 t	AW
1219	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	
	A – Stockage :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM
	b) Inférieure à 200 t	AW
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM
	b) Supérieure à 5 t, mais inférieure à 200 t	AW
	c) Inférieure à 5 t	APAPC
	B – Emploi :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM
	b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	AW
	c) Inférieure à 1,5 t	APAPC
1220	Anhydride sulfureux (utilisation et stockage de l')	
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg.	AM
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure ou égale à 2 t	AM
	b) Inférieure à 2 t.	AW
1221	Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc. (Fabrication industrielle de)	AW
1222	Bromure de méthyle (fabrication, emploi, transvasement, dépôts de)	
	La quantité emmagasinée étant :	
	1. Supérieure à 200 t.	AM
	2. Inférieure à 200 t.	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1223	Carbone (fabrication de sulfure de)	AW
1224	Céruse (fabrication de la)	AW
1227	Chlorofluorocarbures « CFC », halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.	
	1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2316 et du dégraissage de métaux visés par la rubrique 2533.	
	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 800 l	AW
	b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	APAPC
	2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	AW
	b) Supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	APAPC
	3) Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement	AW
1228	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bio-accumulables analogues (dépôts de)	
	A. Lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l : lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 10 000 kg	AW
	B. Autres cas :	
	Lorsque la capacité totale du dépôt étant :	
	1. Supérieure à 3 000 kg.	AW
	2. Inférieure ou égale à 3 000 kg.	APAPC
1229	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bio-accumulables analogues (installations de formulation et de conditionnement)	
	Lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure à 1000 kg.	AW
	2. Inférieure ou égale à 1 000 kg.	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1230	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bio-accumulables analogues (installations de mise en œuvre de)	
	A. Pour la présentation du bois et matériaux dérivés (voir 2411)	
	B. Pour d'autres utilisations :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 1 000 l.	AW
	2. Inférieure à 1 000 l.	APAPC
1231	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)	
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 250 t	AM
	b) Inférieure à 250 t.	AW
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	AW
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 1 t.	AW
	b) Inférieure ou égale à 1 t.	APAPC
1232	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 100 kg	AM
	2. Inférieure à 100 kg	AW
1233	Chrome (fabrication des dérivés du) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome	AW
1234	Cuivre (fabrication du sulfate de)	
	1. Comportant le grillage des pyrites.	AM
	2. Par lavage des pyrites oxydées.	AW
	3. Par l'action de l'acide sulfurique sur le cuivre métal ou sur de, déchets.	APAPC
1235	Cyanamide calcique (fabrication de la)	AW
1236	Diacétate de 1-propène - 2-chloro - 1,3 - diol (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication.	AM
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1237	Difluorure d'oxygène (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication.	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AW
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC
1238	Diméthylnitrosamine (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication.	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AW
	b) Inférieure à 1 kg	APAPC
1239	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AM
	b) Supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t	AW
	c) Inférieure ou égale à 20 t	APAPC
1240	Dioxyde de chlore (fabrication, stockage ou emploi du)	
	1. La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente en phase gazeuse dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AW
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC
	2. La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieure ou égale à 1g/l étant :	
	a) Supérieure à 10 t de dioxyde de chlore	AW
b) Inférieure ou égale à 10 t de dioxyde de chlore	APAPC	
1241	Ether méthylique monochloré (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM
	b) Inférieure à 1 kg	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1242	Ethylèneimine (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure ou égale à 1 t	AW
	b) Inférieure à 1 t	APAPC
1243	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication, emploi ou stockage du)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM
	2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	AW
	3. Inférieure à 5 t	APAPC
1244	Hexafluorure de sélénium (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l') :	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 kg.	AW
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC
1245	Hexafluorure de tellure (fabrication, mise en œuvre, stockage de l')	
	1. Fabrication.	AM
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	AW
	b) Inférieure à 100 kg	APAPC
1246	Iode (fabrication de l')	AM
1247	Laboratoires utilisant des produits toxiques	
	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques,	
	1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	AW
	2. La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg	APAPC
1248	Liquides halogénés (fabrication de) par l'action des halogènes sur des corps organiques	
	1. Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur des liquides inflammables (voir 1533)	
	2. Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur des hydrocarbures gazeux (acétylène, méthane, etc...)	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1249	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc.	
	La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant :	
	1. Supérieure à 1 500 l.	AM
	2. Inférieure à 1500 l.	AW
1250	Litharge (fabrication de la)	AW
1251	Massicot (fabrication du)	AW
1252	Mercuriels (fabrication de sels et composés) et des préparations en contenant	AM
1253	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	AW
1254	Méthylènes (raffinage des)	AW
1255	Minium (fabrication du)	AW
1256	Nickel carbonyle (tétracarbonyl - nickel) (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AW
	b) Inférieure à 10 kg	APAPC
1257	Nitrates métalliques (fabrication des) obtenus par l'action de l'acide sur le métal	AW
1258	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1210 et 1269	AM
1259	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2316, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2533.	
	La quantité de liquides organohalogénés étant :	
	a) Supérieure à 1 500 l	AW
	b) Inférieure ou égale à 1 500 l	APAPC
1260	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM
	b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	AW
	c) Inférieure ou égale à 2 t	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1261	Pentaborane (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	AM
	b) Inférieure à 100 kg	AW
1262	Phénols (fabrication des) par extraction des goudrons ou par synthèse	AW
1263	Phosphore (fabrication du)	AW
1264	Phosphore (dépôts de)	
	Lorsque la quantité emmagasinée est :	
	1. Supérieure ou égale à 200 kg	AW
	2. Inférieure à 200 kg	APAPC
1265	Plomb (fonderies de chlorure de)	APAPC
1266	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB)	
	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	APAPC
	2. Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 1 000 l	AW
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	APAPC
	3. Récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l	AW
1267	Propylèneimine (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage: lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure ou égale à 50 t	AM
	b) Inférieure à 50 t	AW
1268	Sodium (fabrication, mise en œuvre, stockage de sélénite de).	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure ou égale à 100 kg.	AM
	b) Inférieure à 100 kg.	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1269	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	
	1. 4-aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N,N diméthyl carbamoyl, diméthyl nitrosamine, 2- naphtylamine ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propanesultone, 4-nitrodiphényle, polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamide hexaméthylphosphorique. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 2 t	AM
	b) Inférieure à 2 t	AW
	2. 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 kg	AM
	b) Inférieure à 10 kg	AW
	3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	AM
	b) Inférieure à 100 kg	AW
	4. Isocyanate de méthyle : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 150 kg	AM
	b) Inférieure à 150 kg.	AW
	5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 t	AM
	b) Inférieure à 1 t.	AW
	6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 t	AM
	b) Inférieure à 1 t	AW
	7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 2 t	AM
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t	AW
	c) Inférieure à 1 t.	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
	8. Ethylèneimine : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM
	b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 20 t	AW
	c) Inférieure à 10 t	APAPC
	9. Dérivés alkylés du plomb : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 50 t	AM
	b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	AW
	c) Inférieure à 5 t	APAPC
	10. Diisocyanate de toluylène : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 100 t	AM
	b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	AW
	c) Inférieure à 10 t	APAPC
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM
	b) Inférieure à 1 kg	AW
1270	Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (fabrication, mise en œuvre, stockage de)	
	1. Fabrication	AM
	2. Emploi ou stockage :	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure ou égale à 1 kg	AM
	b) Inférieure à 1 kg	AW
1271	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 75 t	AM
	2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t	AW
	3. Inférieure ou égale à 2 t	APAPC
1272	Varech (fabrication de sodes brutes de)	AM

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1330	Oxygène (emploi et stockage d')	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 2 000 t	AM
	2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	AW
	3. Inférieure à 200 t	APAPC
1400	Explosibles	
	Explosifs	
1410	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication)	
	1. Cartouches de chasse et de tir, la capacité de production étant supérieure à 250.000 cartouches par an	AM
	2. Autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 10 t	AM
	b) Inférieure ou égale à 10 t	AW
1411	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) :	
	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure à 10 t	AM
	2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t	AW
	3. Inférieure à 2 t	APAPC
1412	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux	
	La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg	AM
1413	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication).	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 10 t de matière active	AM
	b) Inférieure ou égale à 10 t de matière active	AW
	Autres substances explosibles	
1420	Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure à 10 t	AM
	2. Inférieure ou égale à 10 t	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1421	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure à 10 t	AM
	2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	AW
	Nitrate d'ammonium	
1430	Nitrate d'ammonium (stockage de)	
	1. Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t	AM
	b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t	AW
	c) Inférieure ou égale à 350 t	APAPC
	2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t	AM
	b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t	AW
c) Inférieure ou égale à 350 t	APAPC	
1431	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de).	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 5 000 t	AM
	2. Supérieure à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t	AW
1500	Inflammables	
	Gaz inflammables	
1510	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc..., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM
	2. Inférieure à 200 t	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1511	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour le gaz naturel :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>AM</p> <p>AW</p> <p>APAPC</p> <p></p> <p>AM</p> <p>AW</p> <p>APAPC</p>
1512	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>3. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>AM</p> <p>AW</p> <p>APAPC</p>
1513	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p></p> <p>AM</p> <p>AW</p> <p>APAPC</p>
1514	Gazoduc	AM

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1515	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium	
	1. Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 50 t	AM
	b) Inférieure à 50 t	AW
	2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2.5 \cdot 10^5$ Pa	AW
	3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2.5 \cdot 10^5$ Pa	
	a) Lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1200 L	AW
	b) Lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1200 L	APAPC
1519	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') :	
	A. Fabrication :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM
	2. Inférieure à 50 t	AW
	B. Stockage ou emploi :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AM
	2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	AW
	3. Inférieure à 5 t	APAPC
1520	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM
	2. Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	AW
	3. Inférieure ou égale à 200 kg	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
	Liquides inflammables	
1531	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	AM
1532	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	
	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées susceptible d'être présente est :	
	a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A	AM
	b) Supérieure à 5.000 t pour méthanol	AM
	c) Supérieure à 10.000 t pour la catégorie B	AM
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées	
	a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³	AW
	b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	APAPC
1533	Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)	
	A. Installations de simple mélange à froid :	
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées) susceptible d'être présente est :	
	a) Supérieure à 50 t	AW
	b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	APAPC
	B. Autres installations :	
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1530) de la nomenclature des installations classées susceptible d'être présente est :	
	a) Supérieure à 10 t	AW
	b) Inférieure à 10 t	APAPC
1534	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	
	1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	
	a) Supérieur ou égal à 20m ³ /h	AW
	b) Supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h	APAPC
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	AW
1535	Vernis (dépôts de)	
	3. Les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
	Solides facilement inflammables	
1540	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	
	1. Fabrication industrielle	AW
	2. Emploi ou stockage	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 t	AW
	b) Inférieure à 1 t	APAPC
1541	Carbure de calcium (stockage)	
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	APAPC
1600	Combustibles	
1610	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1540.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 500m ³	AW
	b) Supérieure à 50 m ³ mais inférieure ou égale à 500m ³	APAPC
1611	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	
	La quantité stockée étant :	
	a) Supérieure à 20 000m ³	AW
	b) Inférieure ou égale à 20 000m ³	APAPC
1612	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	
	Le volume des entrepôts étant :	
	1. Supérieur ou égal à 50 000m ³	AW
	2. Inférieur à 50 000m ³	APAPC
1613	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de distillation, pyrogénéation régénération, etc..., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 20 t	AW
	2. Inférieure à 20 t	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1614	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 500 t	AW
	2. Inférieure à 500 t	APAPC
1615	Lubrifiants	
	La quantité stockée étant :	
	1. Supérieure ou égale à 50 t	AW
	2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	APAPC
1616	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)	
	A. - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	AW
	B. - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	APAPC
	C. - Emploi et stockage	
	1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 MJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 2,5 t	AW
	b) Inférieure à 2,5 t	APAPC
	2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1617	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	
	La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	APAPC
1700	Corrosives	
1710	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre (fabrication industrielle d')	
	Quelle que soit la capacité de production	AM
1711	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 250 t	AW
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
1713	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d')	
	1. Supérieure ou égale à 500 t	AM
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	AW
	3. Inférieure à 50 t	APAPC
1714	Carbonate de sodium (fabrication du)	AW
1715	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) :	
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	AM
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	AW
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a. Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	AW
	b. Inférieure ou égale à 1 t	APAPC
1800	Divers	
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 500 t	AM
	2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t	AW
	3. Inférieure à 100 t	APAPC
1811	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AM
	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	AW
	3. Inférieure à 50 t	APAPC
	1812	Acide oxalique (fabrication de l')
1. Par l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques		APAPC
2. Par la sciure de bois et la potasse ou la soude		D
3. Par l'acide formique avec dégagement d'hydrogène		D

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2000	Activité	
2100	Elevage d'animaux et activité agricole	
2127	Activité agricole	
	Tabac (Fabrication et dépôts de)	
	La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :	
	1. Supérieure à 25 t	AW
	2. Supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	APAPC
2200	Agro-alimentaires	
	Abattage d'animaux	
	Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant :	
2210	1. Supérieur à 5 t/j	AW
	2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j	APAPC
	3. Inférieur ou égal à 500 kg/j	D
2300	Textiles, cuirs et peaux	
2310	Textiles	
	Blanchisseries, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2316.	
	La capacité de lavage de linge étant :	
	1. Supérieure à 5 t/j	AW
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	APAPC
2311	Chiffons (effilochage et pulvérisation des)	APAPC
2312	Fibres minérales ou végétales artificielles (Fabrication de) et produits manufacturés dérivés	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure à 2 t/j	APAPC
2313	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc... (Traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 2314.	
	La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :	
	1. Supérieure à 5 t/j	AW
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2314	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint	
	La quantité totale susceptible d'être traitée étant :	
	1. Supérieure à 5 t/j	AW
2315	Moulinage (Atelier de)	
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	
	1. Supérieure à 40 kW	APAPC
2316	Nettoyage à sec pour le traitement des textiles ou vêtements par l'utilisation de solvants	
	La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :	
	1. Supérieure à 50 kilogrammes	AW
2317	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	AW
2318	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	
	La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :	
	1. Supérieure à 1 t/j	AW
	Cuirs et peaux	
2320	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	
	1. Supérieure à 200 kw	AW
2321	Extraits tannants (fabrication d')	AW
2322	Peaux (dépôts de) y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	
	La capacité de stockage étant :	
	1. Supérieure à 10 t	APAPC
2323	Peaux (teinture et pigmentation de)	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure à 1 t/j	AW
2324	Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux	AW
2400	Bois- papier- carton- imprimerie	
2410	Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille le)	
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	
	1. Supérieure à 200 kw	AW
	2. Supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 200 kw	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2411	Bois et matériaux dérivés (installations de mise en œuvre de produits de préservation du),	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 1 000 l	AW
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	APAPC
2412	Charbon de bois (fabrication du)	
	1. Par des procédés de fabrication en continu	AW
	2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :	
	a) Supérieure à 100m ³	AW
2413	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante	
	1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	AW
	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	
	Si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
	a) Supérieure à 200 kg/j	AW
	b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	APAPC
	3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1,	
	Si la quantité d'encre consommée est :	
	a) Supérieure ou égale à 400 kg/j	AW
b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	APAPC	
2415	Papier, carton (fabrication de)	AW
2416	Papier, carton (transformation du)	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure à 20 t/j	AW
	2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	APAPC
2417	Papiers usés ou souillés (Dépôt de)	
2418	Pâte à papier (préparation de la)	
	1. Pâte chimique, la capacité de production étant :	
	a) Supérieure à 100 t/j	AW
	b) Inférieure ou égale à 100 t/j	APAPC
	2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2500	Matériaux, minerais et métaux	
2510	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	
	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
	1. Supérieure à 20 kw	APAPC
2511	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d') , à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique	
	Lorsque la puissance installée du (des) four(s) est :	
	1. Supérieure à 100 kw	AM
	2. Inférieure ou égale à 100 kw	AW
2512	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure à 10 t/j	AW
	2. Inférieure ou égale à 10 t/j	APAPC
2514	Bains de sels fondus (Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	
	Le volume des bains étant :	
	1. Supérieur à 500 L	AW
	2. Supérieur à 100 L, mais inférieur ou égal à 500 L	APAPC
	3. Inférieur ou égal à 100 L	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
	1. Supérieure à 200 kw	AW
	2. Supérieure à 40 kw, mais inférieure ou égale à 200 kw	APAPC
	3. Inférieure ou égale à 40 kw	D
2516	Carrières (exploitation de),	
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5	AW
	2. Opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux),	
	Lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes	AW

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation),	
	Lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	AW
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières	
	Lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	AW
	5. Carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration,	
	Lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.	APAPC
2517	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits) La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t/j 2. Inférieure à 20 t/j	AW APAPC
2517 bis	Chaux, ciments et plâtres (dépôts de) dans les agglomérations	APAPC
2518	Ciments, plâtres (Fabrication de) 1. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j 2. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 5t/j 3. La capacité de production étant inférieure ou égale à 1 t/j	AM AW APAPC
2519	Coke (fabrication du)	
2520	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) Supérieure à 500 kg/j b) Inférieure ou égale à 500 kg/j 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	AW APAPC APAPC
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	AW AW APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2521 bis	Etamage des glaces (ateliers d')	APAPC
2522	Ferro silicium (Dépôts de)	APAPC
2523	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure à 100 kg/j	AW
	2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	APAPC
	3. Inférieure à 10 kg/j	D
2524	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure à 10 t/j	AW
	2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	APAPC
	3. Inférieur à 1 t/j	D
2525	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2523	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure à 2 t/j	AW
	2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	APAPC
	3. Inférieur à 100 kg/j	D
2526	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à)	
	La capacité de traitement étant :	
	1. Supérieure à 10 t/j	AW
	2. Inférieure à 10 t/j	APAPC
2527	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc...,	
	La puissance installée du matériel vibrant étant :	
	1. Supérieure à 200 kw	AW
	2. Supérieure à 40 kw, mais inférieure ou égale à 200 kw	APAPC
2528	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	AW
2529	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	AW
2530	Métaux et alliages (Travail mécanique des),	
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
	1. Supérieure à 500 kw	AW
	2. Supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw	APAPC
	3. Inférieure ou égale à 50 kw	D

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2531	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc... :	
	La surface utilisée étant :	
	a) Supérieure à 50m ²	APAPC
2532	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	APAPC
2533	Métaux, matières plastiques, etc.. (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	
	Le volume des cuves de traitement étant :	
	1. Supérieur à 1 500 litres	AW
	2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	APAPC
	3. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres, Lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	APAPC
2534	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)	
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 40 kw	APAPC
2535	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc..) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2533	
	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium :	AW
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :	
	a) Supérieur à 1 500 litres	AW
	b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	APAPC
	c) Inférieur à 200 litres	D
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	APAPC
2536	Sablrière	
	1. La superficie d'exploitation étant supérieure à 1 hectare	AW
	2. La superficie d'exploitation étant inférieure ou égale à 1 hectare	APAPC
2537	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2522	
	Lorsque la puissance installée du (des) four(s) est :	
	1. Supérieure ou égale à 100 kw	AW
	2. Inférieure à 100 kw	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2538	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables,	
	La capacité de stockage étant :	
	1. Supérieure à 25 000m ³	AW
	2. Supérieure à 5 000m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000m ³	APAPC
	3. Inférieure à 5 000m ³	D
2539	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,	
	La capacité de stockage étant :	
	1. Supérieure à 75 000m ³	APAPC
2540	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée	
	Lorsque la puissance installée du (des) four(s) est :	
	1. Supérieure à 25 Kw	AM
	2. Inférieure à 25 Kw	AW
2541	Verre (fabrication et travail du)	
	La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :	
	A. Pour les verres sodocalciques	
	a) Supérieure à 5 t/j	AW
	b) Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	APAPC
	B. Pour les autres verres	
a) Supérieure à 500 kg/j	AW	
	b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	APAPC
2542	Verre (travail chimique du), ou cristal	
	Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
	1. Supérieure à 150 L	AW
	2. Supérieure à 50 L, mais inférieure ou égale à 150 L	APAPC
2600	Chimie, Caoutchouc	
2610	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	AW
2611	Bougies ou autres objets en cire, cirage, paraffine ou acide stéarique (moulage, par fusion, des)	
	1. Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents	AW
	2. Dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journalièrement étant :	
	a) Supérieure à 100 kg	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2614	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de) , à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2318 et 2324	
	La quantité de matière produite ou utilisée étant :	
	1. Supérieure ou égale à 2 t/j	AW
	2. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	APAPC
2615	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure ou égale à 5 t/j	AW
	2. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j	APAPC
2616	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :	
	1. Lorsque l'effectif du personnel est supérieur à 400	AM
	2. Lorsque l'effectif du personnel est inférieur à 400	AW
2617	Micro-organismes naturels pathogènes	
	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle	AW
2618	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques :	
	La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :	
	1. Supérieure à 50m ³	AW
	2. Supérieure ou égale à 2,5m ³ , mais inférieure ou égale à 50m ³	APAPC
2619	Pétrole (exploitation et transport du)	AM
2620	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...,	
	Le volume susceptible d'être stocké étant :	
	a) Supérieur ou égal à 2 000m ³	AW
	b) Supérieur ou égal à 200m ³ , mais inférieur à 2 000m ³	APAPC
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	
	Le volume susceptible d'être stocké étant :	
	a) Supérieur ou égal à 10 000m ³	AW
	b) Inférieur à 10 000m ³	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2621	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication)	
	La capacité de production étant :	
	1. Supérieure ou égale à 1 t/j	AW
	2. Supérieure ou égale à 300 kg/j, mais inférieure à 1 t/j	APAPC
	3. Inférieure à 300 kg/j	D
2622	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...),	
	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 t/j	AW
	b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	APAPC
	c) Inférieure à 1 t/j	D
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...),	
	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 t/j	AW
	b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	APAPC
	c) Inférieure à 2 t/j	D
2624	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (préparation de)	
	1. Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide	APAPC
	2. Dans tous les autres cas	AW
2625	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc..., à l'exclusion des substances inflammables ou toxiques	AW
2626	Sulfures mono et disodiques (Fabrication des)	APAPC
2627	Superphosphates (Fabrication des)	AW
2628	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	
	La surface annuelle traitée étant :	
	1. Radiographie industrielle :	
	a) Supérieure à 20 000m ²	AW
	b) Supérieure à 2 000m ² , mais inférieure ou égale à 20 000m ²	APAPC
	2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)	
	a) Supérieure à 50 000m ²	AW
	b) Supérieure à 5 000m ² , mais inférieure ou égale à 50 000m ²	APAPC

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
2800	Aquaculture et Pêche	
	Pêche et Industrie de la pêche	
2820	Poissons (fabrication d'aliments de)	AW
2821	Transformation des produits de la pêche (conservation, salaison, etc...)	AW
2900	Divers	
2910	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw	APAPC
2911	Antenne Relais de téléphonie mobile	D
2912	Ateliers de réparations et d'entretien (lavage, graissage,.....) de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	
	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	
	a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000m ²	AW
	b) La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	APAPC
	c) La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 5 00m ²	D
	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	
	a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour	AW
	b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/jour	APAPC
2913	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	
	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :	
	a) Supérieure à 1 000 l	AW
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	APAPC
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,	
	a) Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D
2914	Combustion	
	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.	
	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	
	Si la puissance thermique maximale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 100 MW	AM

ANNEXE (suite)

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
	2. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 100 MW	AW
	3. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	APAPC
	b. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	AW
2917	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais de)	
	Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kw ou lorsque la poussée dépasse 1,5 KN	AW
2918	Orseille (Fabrication de l')	APAPC
2919	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur	
	La capacité étant :	
	1. Supérieure à 1 000 véhicules	AW
	2. Supérieure à 250 véhicules, mais inférieure ou égale à 1 000 véhicules	APAPC
	3. Inférieure à 250 véhicules	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa	
	1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	
	a) Supérieure à 300 Kw	AW
	b) Supérieure à 20 Kw, mais inférieure ou égale à 300 Kw	APAPC
	2. Dans tous les autres cas :	
	a) Supérieure à 500 Kw	APAPC
2922	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion :	
	- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1613	
	- des activités couvertes par les rubriques 2416 et 2413	
	- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2912	
	- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique	
	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé"	
	- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :	
	a) Supérieure à 1 000 l	AW
	b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 L	APAPC
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...)	
	- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	
	a) Supérieure à 100 kg/jour	AW
	b) Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	APAPC
	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	
	- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :	
	a) Supérieure à 200 kg/jour	AW
	b) Supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	APAPC

ANNEXE 2

NATURE DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
Chlore (fabrication industrielle de)	
La capacité de production étant :	
1. Supérieure ou égale à 5 0 000 t/an	5
2. Inférieure à 49 999 t/an	2
Chlore (emploi ou stockage du)	
1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation plus de 7 tonnes à 199 tonnes	2
2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes	4
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	
1. En silos ou installations de stockage :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	4
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	2
2. Sous structure gonflable ou tente :	
a) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 100 000 m ³	3
b) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 000 m ³	1
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	
La quantité de produits entrant étant :	
1. Supérieure à 40 t/i et inférieure à 199 t/j	2
2. Supérieure à 2 00 t/j	4
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	
La quantité de produits entrant étant :	
1. Supérieure à 20 t/j	4
2. Supérieure à 400 kg/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	2

ANNEXE 2 (suite)

NATURE DE L'ACTIVITE	TYPE D'AUTORISATION
Boulangerie industrielle (fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche)	
Lorsque la capacité de production étant :	
1. Supérieure à 5 t/jour	1
Fromages (Affinage des)	
Capacité logeable	
1. 1000 tonnes /jour et plus	4
2. Inférieure à 999 tonnes / jour	2
Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	
La capacité de production étant :	
1. Supérieure à 50.000 tonnes / an	4
2. Plus de 500 tonnes à 49.999 tonnes / an	2
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc..., du) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :	
1. Supérieure à 250 000 l/j	4
2. Supérieure à 70 000 l/j, mais inférieure ou égale à 249 000 l/j	2
Levure (Fabrication de)	1
Sucreries, raffineries de sucre	
Capacité de traitement :	
1. Plus de 2 000 tonnes/ jour	6
2. Inférieure à 1 999 tonnes / jour	2
Acide chlorhydrique (fabrication de)	
Capacité de 25 000 tonnes/an et plus	2
Chaux (fabrication de)	
Capacité de production étant :	
1. Plus de 5.000 tonnes/an à 24.999 tonnes/an	2
2. 25.000 tonnes / an et plus	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009 portant création de deux ordres régionaux d'avocats des régions de Béjaïa et Boumerdès.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté du 26 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 25 mars 1998 portant création des ordres régionaux d'avocats ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé deux ordres régionaux d'avocats ci-après :

- ordre régional des avocats de la région de Béjaïa ;
- ordre régional des avocats de la région de Boumerdès.

Art. 2. — Le siège des deux ordres est fixé comme suit :

- ordre régional des avocats de la région de Béjaïa à la ville de Béjaïa ;

- ordre régional des avocats de la région de Boumerdès à la ville de Boumerdès.

Art. 3. — Les ressorts des deux ordres régionaux sont fixés comme suit :

- ordre régional des avocats de la région de Béjaïa : ressort de la Cour de Béjaïa ;
- ordre régional des avocats de la région de Boumerdès : ressort de la Cour de Boumerdès.

Art. 4. — Le président de l'Union nationale des ordres d'avocats et les bâtonniers des ordres de Sétif et Tizi Ouzou sont chargés de la structuration ainsi que de l'installation des deux nouveaux ordres régionaux.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale du budget.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au sein de l'administration centrale de la direction générale du budget conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégories	Indices
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
Agent de service de niveau 1	9	—	—	—	9	1	200
Gardien	14	—	—	—	14	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
TOTAL GENERAL	42	—	—	—	42	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,
<i>Le secrétaire général</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
Miloud BOUTEBBA	Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale du budget.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale du budget est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,
<i>Le secrétaire général</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
Miloud BOUTEBBA	Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Arrêté du 10 Ramadhan 1430 correspondant au 31 août 2009 modifiant l'arrêté du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement.

Par arrêté du 10 Ramadhan 1430 correspondant au 31 août 2009 la composition de la commission de recours fixée à l'arrêté du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement est modifiée comme suit :

“.....

— Boubakeur Saâda, représentant du ministre chargé de la justice.

..... (le reste sans changement).....”.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).

Par arrêté du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) présidé par le ministre du commerce ou son représentant, est fixée comme suit :

1. M. Mohamed-Yahiaoui Ouali, directeur général au ministère du commerce, président ;
2. M. Haddar Rachid, sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
3. Mlle. Bendine Fatiha, sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural ;
4. M. Ben Sehli Mustapha, sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;
5. M. Tlailia Abdellah, chef d'études au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;
6. Mlle. Rahem Ratiba, chef de bureau au ministère de l'énergie et des mines ;
7. M. Fourar Djamel, sous-directeur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

8. Mme. Djadi Kheira, contrôleur financier au ministère des finances ;

9. M. Kolai Djaffar, sous-directeur au ministère des ressources en eau ;

10. M. Makimane Lakhdar, chef de division “technologie des industries alimentaires” au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

11. M. Guelmaoui Akli, sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

12. M. Boudia Ali Chaouki, sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

13. M. Bouchekkif Maâmar, président de l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur et membre du conseil national de la protection des consommateurs.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles parasismiques applicables au domaine des ouvrages d'art.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-213 du 19 août 1986, susvisé, est approuvé le document technique réglementaire D.T.R intitulé « règles parasismiques applicables au domaine des ouvrages d'art » (RPOA), annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent document technique réglementaire est applicable pour toutes les zones sismiques du territoire national.

Art. 3. — Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — Les dispositions de ce document (RPOA), sont applicables à toute nouvelle étude, six (6) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les modalités d'application de ce document seront, en tant que de besoin, précisées par des décisions, instructions et circulaires ministérielles.

Art. 6. — L'organisme national de contrôle technique des travaux publics est chargé de l'édition et de la diffusion de ce document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009.

Amar GHOUL.

-----★-----

Arrêté du 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles définissant les charges à appliquer dans le calcul et les épreuves des ponts routes.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-213 du 19 août 1986, susvisé, est approuvé le document technique réglementaire D.T.R intitulé « règles définissant les charges à appliquer dans le calcul et les épreuves des ponts routes », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de ce document visé à l'article 1er ci-dessus sont applicables à toute nouvelle étude, six (6) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — L'organisme national de contrôle technique des travaux publics est chargé de l'édition et de la diffusion de ce document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1430 correspondant au 27 juin 2009.

Amar GHOUL.

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009 fixant l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel comprend :

1. la sous-direction des études et des stages ;
2. la sous-direction de l'administration et des finances.

Art. 3. — La sous-direction des études et des stages est chargée, notamment :

- de mettre en place l'organisation pédagogique de l'établissement, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d'assurer le suivi de la scolarité des élèves ;
- de mettre à la disposition des élèves et des enseignants les programmes, les moyens et les supports pédagogiques ;
- d'assurer l'information et l'orientation des élèves ;
- d'assurer la gestion de la documentation de l'établissement ;

— de tenir et mettre à jour le fichier des entreprises et organismes qui accueillent les élèves en stage en milieu professionnel ;

— de procéder au placement des élèves stagiaires en milieu professionnel et d'assurer leur suivi et leur évaluation ;

— d'assurer l'organisation des examens en cours de formation et des examens de fin de cycle ;

— d'encadrer le conseil des enseignants ;

— d'organiser les activités culturelles et sportives au sein de l'établissement et d'en assurer le suivi ;

— de veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement.

La sous-direction des études et des stages comprend trois (3) services :

1) le service des études et de l'orientation ;

2) le service des stages en milieu professionnel ;

3) le service de l'information, de la documentation et des supports pédagogiques.

Art. 4. — La sous-direction de l'administration et des finances est chargée, notamment :

— d'élaborer les prévisions budgétaires ;

— d'assurer la gestion des fonctionnaires de l'établissement ;

— de mettre en œuvre les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage organisées au profit du personnel de l'établissement ;

— d'effectuer toutes les opérations comptables de l'établissement ;

— de veiller à la préservation et à la maintenance du patrimoine de l'établissement ;

— d'assurer l'hébergement et la restauration des élèves de l'établissement.

La sous-direction de l'administration et des finances comprend trois (3) services :

1) le service de la gestion des ressources humaines ;

2) le service du budget et de la comptabilité ;

3) le service des moyens généraux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement professionnels

Le ministre
des finances

El-Hadi KHALDI

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009 modifiant l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009, les dispositions de l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels, sont modifiées comme suit :

“

— M. Mohamed Belkheiri, représentant du ministre chargé du travail, président.

..... (Le reste sans changement).....”.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1430 correspondant au 17 septembre 2009 fixant l'organisation interne de l'école sportive nationale et des écoles sportives régionales spécialisées.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école sportive nationale et des écoles sportives régionales spécialisées en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009, susvisé.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'école sportive nationale comprend :

- la sous-direction technique et pédagogique ;
- la sous-direction de l'administration et de la logistique.

Art. 3. — La sous-direction technique et pédagogique comprend les services suivants :

- le service des études et des programmes de formation ;
- le service du suivi scolaire et de la vie communautaire ;
- le service médico-sportif et de récupération ;
- le service de la communication, de la documentation et de l'audiovisuel.

Art. 4. — La sous-direction de l'administration et de la logistique comprend les services suivants :

- le service des personnels ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux, des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- le service de l'accueil, de l'hébergement et de la restauration.

Art. 5. — L'organisation interne de l'école sportive régionale spécialisée comprend :

- le service technique et pédagogique ;
- le service du personnel et des finances ;
- le service de l'accueil, des moyens généraux, des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- les écoles sportives locales.

La création et le nombre des écoles sportives locales au sein de chaque école sportive régionale sont fixés conjointement par le ministre chargé des sports, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1430 correspondant au 17 septembre 2009.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Hachemi DJIAR